

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Parking du Club Canin (CORDEMAIS)**

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de
CORDEMAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'à l'occasion du CRITERIUM organisé par la MAIRIE DE CORDEMAIS, sur le parking du club canin, (CORDEMAIS), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 08/03/2023 au 10/03/2023, **sur le parking du club canin à proximité de la rue des Sports (CORDEMAIS)**, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **La circulation et le stationnement des véhicules est interdite,**
- **La zone de pratique sera fermée par des barrières et permettra de délimiter un cheminement pour les adhérents du club canin**

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE CORDEMAIS

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint- Etienne de Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Monsieur le Maire,
Daniel GUILLE

COMMUNE DE CORDEMAIS, le 27/02/2023

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS

